

**COMMUNE DE GAUDREVILLE-LA-RIVIÈRE (EURE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 15 JUIN 2023**

(Convocation du 06 juin 2023)

En exercice	Présents	Votants
10	10	10

Le quinze juin **deux mille vingt-trois** à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Ghislain HOMO, le Maire.

Présents : M. Ghislain HOMO, Maire, Mme Françoise DUVRAC, M. Djeilali BERRAYAH, adjoints, Élise BUISSON, Marie-France VERGONJANNE, M<sup>rs</sup> Grégoire BATAILLE, Fabien LEFEBVRE, Philippe VANHUMBEECK,

M. Jacky CRESTEY-HONORÉ a donné pouvoir à M. Djeilali BERRAYAH.

Absente excusée : Mme Elise BUISSON

M. Philippe VANHUMBEECK a été nommé secrétaire de séance

**OBLIGATION DU DÉPÔT DE DÉMOLIR  
POUR LES BÂTIS ET LES MURS  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 ;

**Vu** le décret n° 207-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret n° 207-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant sur la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Considérant qu'à compter de cette date le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis ;

**Considérant** que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, les bâtis et les murs de clôtures, en application de l'article R 412-27 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution, les murs de clôtures, du bâti et la restauration du cadre bâti de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

*A l'unanimité des présents et des représentés*

d'instituer à partir de l'approbation du PLU, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir des murs ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Philippe VANHUMBEECK  
Secrétaire de séance

Extrait certifié conforme au registre  
Le 20 juin 2023

M. Le Maire  
Ghislain HOMO

